

AVIS

ENV.24.89.AV

Permis unique visant une activité de location de kayaks
(Dinant Tourisme) sur la Lesse entre Houyet et
Anseremme, DINANT et HOUYET – Classe 2

Avis adopté le 08/07/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 92.61.14.02 (classe 2 soumis à EIE)
- *Demandeur :* Dinant Tourisme SRL
- *Auteur de l'étude :* M-tech Wallonie SRL (devenu Embridge)
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 20/06/2024
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 19/08/2024 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- *Réunion préparatoire :* 3/07/2024
- *Audition :* 8/07/2024

Projet :

- *Localisation :* La Lesse entre Houyet et Anseremme (Dinant)
- *Situation au plan de secteur :* La Lesse longe principalement des zones : forestière, agricole, naturelle, de loisirs, d'habitat
- *Catégorie :* 1 - Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs

Brève description du projet et de son contexte :

La demande de permis porte principalement sur le maintien de l'activité de location de kayaks sur la Lesse (avec sanitaires, restaurant et station-service), en particulier : la mise à l'eau quotidienne de 1369 kayaks avec une dérogation à 1825 kayaks 20 j/an en dehors des périodes de fraies de mai – juin et lorsque le niveau d'eau est compris entre 18 et 70 cm et avec un quota maximum annuel de 100.000 kayaks en ce compris le nombre de mises à l'eau effectuées par la société Dinant Aventure.

Des aspects urbanistiques sont également intégrés à la demande, notamment pour la construction d'un hangar à camion et la mise en place d'un chapiteau.

Le tronçon de la Lesse concerné par l'activité se situe entre Houyet et Anseremme. Il représente environ 12 km sur la commune de Houyet et 8 km sur la commune de Dinant. Trois sites d'exploitation sont concernés (Houyet, Gendron et Anseremme) permettant de subdiviser la descente de la Lesse en deux parties et trois parcours différents (Houyet-Gendron (9 km), Gendron-Anseremme (12 km) et Houyet-Anseremme (21 km)). La totalité du parcours traverse ou longe quatre sites Natura 2000.

Une autre société de kayaks (Dinant Aventure) est active sur le même tronçon de la Lesse.

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences telle qu'elle est structurée et rédigée ne contient pas les éléments essentiels d'analyses sur les incidences biologiques nécessaires à la prise de décision.

Comme soulevé dans les avis précédents émis par le Pôle et le CWEDD¹ avant lui, l'enjeu majeur de ce dossier est le milieu biologique et plus spécifiquement l'évaluation appropriée des incidences (EAI) Natura 2000 afin d'identifier les risques d'impacts significatifs sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire (HIC et EIC) repris en objectifs des sites Natura 2000 concernés² et les risques d'atteinte significative à l'intégrité de ces sites³.

Le dernier avis produisait une annexe technique répertoriant la liste mise à jour des espèces et habitats d'intérêt communautaire d'après les formulaires standards des données (FSD) publiés sur le serveur Natura 2000 de la Commission européenne. Ce tableau intégrait l'évolution des données concernant ces objectifs de conservation depuis les projets d'arrêtés de désignation en passant par celles des arrêtés de désignation ainsi que l'appréciation de leur état de conservation global, mais aussi la valeur des critères spécifiques qui doivent être examinés comme par exemple, la représentativité, l'isolement ou l'état de conservation des habitats des espèces.

L'étude ne semble pas avoir tenu compte de ces éléments. Ainsi, pour expliquer les différences de surfaces des habitats obtenues selon les diverses sources utilisées⁴ (tableau 4-15, pp 242-243), elle utilise un facteur de correction. En outre, elle n'expose pas les données d'états de conservation nécessaires pour établir si le projet est susceptible ou non de nuire significativement au bon état de conservation des espèces et habitats visés par les sites Natura 2000 concernés ou au processus permettant de retrouver ce bon état s'il est considéré actuellement comme dégradé ou moyen.

Le chapitre « cadre biologique » de l'EIE mêle des évaluations concernant :

- des espèces et habitats visés par les sites Natura 2000 (Martin-pêcheur, Mulette épaisse, Castor d'Europe, cours d'eau Faménien, aulnaies-frênaies, mégaphorbiaies...);
- des espèces strictement protégées en vertu de l'annexe 4 de la directive « habitat » (toutes les chauves-souris);
- des espèces protégées par la loi sur la conservation (LCN) non visées par la directive « habitat » (Cingle plongeur, Gomphe vulgaire) et;
- des espèces non protégées (Renoncule flottante, plusieurs odonates).

¹ ENV.22.77.AV du 22/06/2022 et CWEDD/1/AV.179 du 20/02/2017; Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable

² le projet est directement concerné par 4 sites Natura 2000 dont celui de la « Vallée de la Lesse en aval de Houyet » (BE35021) qui recouvre la majorité du projet.

³ Voir Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « habitats » 92/43/CEE, édité par la Commission européenne, concernant l'évaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000

(https://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/natura_2000_assess_fr.pdf).

⁴ surface cartographiée, d'après la base de données « habitats » du DEMNA (1315,66 ha); surface selon l'arrêté de désignation du site (1658,04 ha) et surface dite « corrigée » de l'habitat concerné (en application d'un facteur de 1,26)

Or l'évaluation de chacune de ces catégories/statuts de protection relève de critères d'évaluation différents. La dernière catégorie ne relevant d'ailleurs pas de la LCN mais du code de l'environnement qui n'utilise pas le terme « significatif » mais « notable » lorsqu'il s'agit de l'évaluation des incidences d'un projet.

Par ailleurs, bien que citant d'autres espèces visées par ces différents statuts de protection et pouvant être impactées par le projet dans le cours d'eau (bryophytes aquatiques, d'autres oiseaux des milieux aquatiques) ou en sa bordure immédiate (orme lisse, autres oiseaux des ripisylves), l'EIE n'évalue pas ou ne se prononce pas sur l'incidence sur l'état de conservation des populations de ces espèces.

Pour le Pôle, ce chapitre de l'EIE, tant dans ses obligations formelles que dans le cheminement de l'analyse des données, ne répond donc pas aux exigences d'une EAI.

Le Pôle regrette les éléments déterminants suivants pour comprendre les différences d'observations importantes entre les tronçons fortement « kayakés » (en aval de Gendron), faiblement « kayakés » (entre Houyet et Gendron) et non « kayakés » (en amont de Houyet) :

- la cartographie des habitats ne figure pas dans le dossier soumis à l'instruction fourni au Pôle. Ce manquement est étonnant étant donné que les habitats ont été identifiés au sein de l'EIE. Le Pôle a reçu par après cette cartographie de la part du bureau d'étude ; il constate que celle-ci porte uniquement sur les tronçons « kayakés » et qu'elle ne semble pas avoir été utilisée comme élément éventuellement explicatif de différences d'observations entre tronçons ;
- le manque de caractérisation claire au sein de l'EIE des différents tronçons du parcours de kayaks (pas, peu ou fortement empruntés par les kayaks), permettant d'objectiver au mieux les données et l'analyse des impacts sur les habitats et espèces ;
- le manque de développement/démonstration menant à certaines conclusions de l'auteur sur les risques d'impacts significatifs. Ceci ne permet pas toujours de comprendre ces conclusions qui s'apparentent dès lors à des conclusions d'expert sans démonstration alors qu'il semble que les données récoltées pourraient judicieusement les étayer ou les contredire.

Le Pôle apprécie la recherche de l'auteur d'un maximum de potentielles causes d'interactions entre l'activité de kayak et la dégradation des états de conservation ou sur l'empêchement de la restauration de ceux-ci pour les espèces et habitats susceptibles d'être impactés par le projet. Le Pôle regrette toutefois l'absence ou le peu d'informations sur l'ampleur, la durée, la fréquence et la localisation de ces causes en regard des informations précises de l'activité de kayak.

Le Pôle s'étonne de l'absence de mise en relation des différences de populations de la plupart des espèces inventoriées sur les 2 tronçons « kayakés » alors que les annexes de l'EIE montrent qu'il n'y a pas de différences contextuelles entre ces deux tronçons (mêmes caractéristiques hydromorphologiques, mêmes occupations du sol, mêmes autres pressions...).

Le Pôle regrette le manque d'investigation scientifique au sujet des impacts potentiels du bruit mais aussi de la simple présence humaine sur les espèces sauvages potentiellement sensibles (exemple : la modification de la composition des habitats au cours du temps liée aux différences de flux de diaspores transportés par les espèces fréquentant le cours d'eau).

Le Pôle souligne l'absence d'analyse des potentiels impacts liés aux changements climatiques sur l'état de conservation des espèces et habitats et sur l'activité du demandeur.

Le Pôle note également que l'EIE ne se prononce pas au sujet des incidences du projet sur la liaison écologique régionale « Vallée de la Lesse » en vertu de l'article R.II.21-6. du Code du développement territorial (CoDT)⁵.

Malgré ces éléments, le Pôle tient à souligner la qualité du travail d'inventaire réalisé par le bureau Biotopes Environnement et l'amélioration constante du protocole de suivi annuel pour la récolte de données biologiques établi en collaboration avec le Département de la Nature et des Forêts (DNF) et le Département de l'Etude du milieu naturel et agricole (DEMNA).

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle remet un avis favorable sur :

- la mise à l'eau quotidienne de 1369 kayaks avec un quota maximum annuel de 100.000 kayaks tout exploitant confondu ;
- les horaires de navigation demandés. Le Pôle ne serait par ailleurs pas opposé à revenir aux horaires de l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 19 mars 2009⁶. Ceci permettrait plus de flexibilité et une meilleure répartition des kayaks au cours de la journée.

Le Pôle estime ne pas avoir les éléments nécessaires pour se prononcer sur les éléments suivants :

- la demande de dérogation à 1825 kayaks, 20 j/an en dehors des périodes de fraies de mai – juin et lorsque le niveau d'eau est compris entre 18 et 70 cm ;
- l'abaissement du débit minimum en deçà duquel la circulation est interdite actuellement applicable (suite aux modifications « article 65 » des conditions d'exploitation du permis du demandeur).

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle que l'exigence d'une EIE dans ce dossier provient de l'interprétation du Conseil d'Etat qui déduisait que dès lors qu'une EAI est exigée, cela présuppose une crainte d'impact notable sur l'environnement et que le code de l'environnement oblige dès lors dans ce cas l'autorité compétente à imposer une EIE. La directive « habitat » et son guide d'interprétation n'exigent pas une telle procédure qui est disproportionnée lorsque le projet impacte de manière marginale d'autres compartiments environnementaux. Alors que de nombreuses EAI sont réalisées chaque année en région wallonne hors projets soumis à EIE, en pratique l'autorité compétente n'exige jamais ou qu'exceptionnellement dans ce cas une EIE. Le projet du demandeur est donc un cas d'exception qui a pour effet néfaste de développer une information surabondante qui noie l'importance de l'enjeu nature et surtout le prive de moyens financiers pour l'étudier et l'analyser le plus correctement possible.

Le Pôle invite le Gouvernement wallon à clarifier la procédure de l'EAI (article 29 de la LCN) et de garder la souplesse de son exécution sans exigence d'office de son intégration dans une EIE.

⁵ « Le périmètre de liaison écologique vise à garantir aux espèces animales et végétales les espaces de transition entre leurs biotopes. Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières de protection »

⁶ l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 19 mars 2009 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës (M.B. 09.04.2009 - err. 15.05.2009).

Le Pôle constate par ailleurs qu'il est anormal d'exiger la collecte d'autant de données par un demandeur afin de connaître l'état de conservation et surtout les causes de cet état pour les espèces et habitats protégées dont l'autorité publique à la responsabilité de les établir indépendamment de l'existence de projets ou non.

Le Pôle souligne dès lors la nécessité de donner des moyens d'étude adéquats pour que les états de conservation des EIC et HIC visés dans les différents sites Natura 2000 soient nettement mieux objectivés et puissent enfin servir de base fiable pour l'établissement des incidences des plans ou projets.

Il note également que, dans ce cas précis, le protocole d'étude a été créé avec le DNF et le DEMNA pour la récolte de données biologiques permettant l'établissement ou la compréhension de cet état de conservation. Ce protocole n'a pas directement été adapté à la situation, ayant obligé le bureau d'études à faire évoluer celui-ci par essais et erreurs au cours du temps, compliquant fortement les comparaisons temporelles et spatiales.

Par ailleurs le Pôle invite les autorités et administration concernées à poursuivre l'amélioration du protocole par la collecte de données complémentaires qui doit être prise en charge par l'administration comme par exemple : étendre l'examen dans le tronçon non « kayaké » aux autres bioindicateurs suivis, répéter chaque année l'examen des herbiers à renoncules pour lesquels les deux seuls relevés réalisés sont contradictoires, concentrer l'étude des chauves-souris à l'espèce la plus dépendante du cours d'eau (le murin de Daubenton), ajouter le suivi des bryophytes aquatiques si bien présents, etc.

Le Pôle insiste aussi pour que les autorités et administration concernées mènent à bien les projets d'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) réglementant la circulation longitudinale sur et dans les cours d'eau non navigables ou non navigués et d'AGW déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux activités de location ou de mise à disposition d'embarcation de loisirs sur et dans les cours d'eau non navigables ou non navigués pour lesquels la réalisation d'un RIE a été lancée. Ces AGW, une fois adoptés, auront l'avantage de ne plus faire peser sur les uniques épaules des demandeurs la charge d'une telle étude qui relève de la responsabilité de la Région.

Le Pôle soutient aussi toutes les recommandations de l'EIE envers les autorités et administrations compétentes (« recommandations de l'EIE hors des compétences du demandeur concernant la Lesse ») : recommandations 28 à 40 en page 453 de l'EIE.

Concernant la recommandation 30, le Pôle tient toutefois à nuancer le soutien de l'activité de kayak en y ajoutant la nécessité que cette activité s'adapte aux contraintes des changements climatiques et aux exigences de la conservation de la nature. »

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

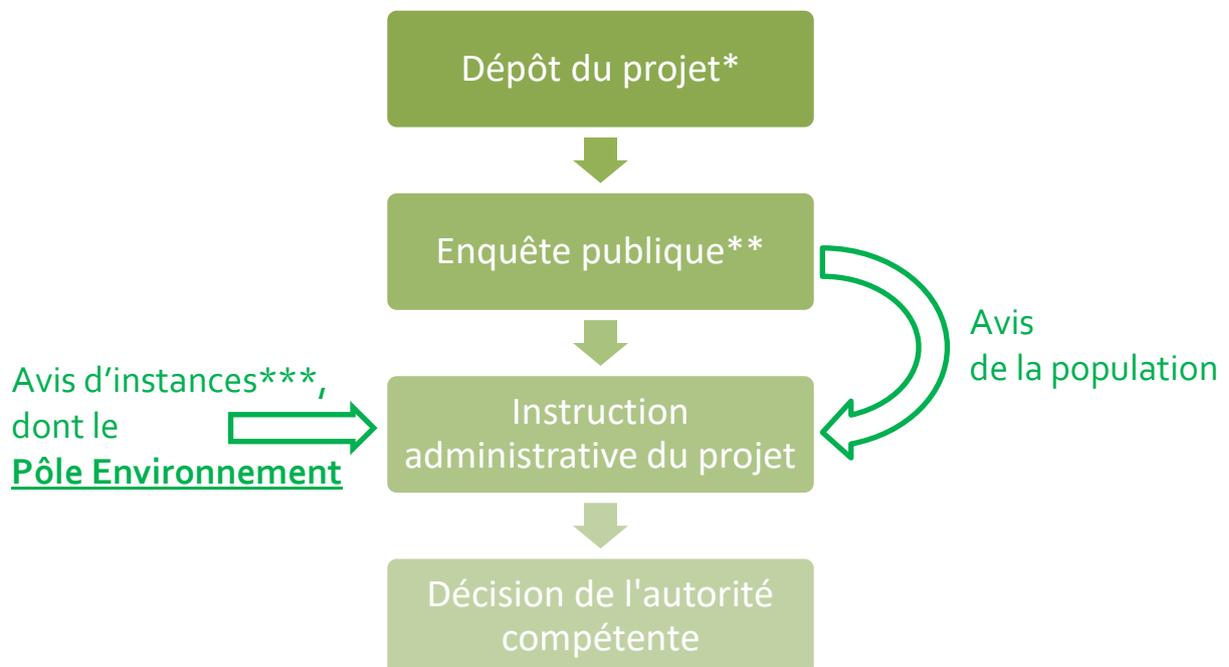
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.